

Dernière mise à jour le 08 novembre 2019

Fin du taux « AT » bureau au 31 décembre 2019

Dans sa publication du 31 octobre 2019, l'URSSAF confirme la disparition du taux bureau au 31 décembre 2019. Notre actualité vous en dit plus.

Sommaire

- Rappel du régime actuel
- Le taux bureau
- Le taux « fonctions supports de nature administrative »
- Entreprises éligibles
- Cohabitation des 2 taux
- Disparition du taux bureau
- Régime selon effectif
- Non éligibilité
- Cas des entreprises en tarification individuelle
- Références

Rappel du régime actuel

Le taux bureau

Le taux bureau permet à un employeur de bénéficier d'un taux accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) réduit :

1. Pour une partie de ses salariés ;
2. Qu'il déclare non exposés au risque principal de l'établissement.

Le taux « fonctions supports de nature administrative »

Depuis le 2 mars 2017, est entré en vigueur le taux fonctions supports de nature administrative.

Il a vocation à être appliqué à tous les salariés exerçant une fonction support de nature administrative.

Attribution

Le taux fonctions supports est attribué selon 3 critères :

1. La taille de l'entreprise ;
2. La fonction exercée par le salarié ;
3. Et la non-exposition au risque du local de travail.

Entreprises éligibles

Les entreprises en taux collectif (moins de 20 salariés) et mixte (de 20 à 149 salariés), qu'elles bénéficient déjà du taux bureau ou non, peuvent solliciter l'attribution du taux fonctions supports.

Cohabitation des 2 taux

- Le taux bureau n'a pas été supprimé lors de la création du taux fonctions supports ;
- Les 2 dispositifs continuent d'exister parallèlement **jusqu'au 31 décembre 2019** (en application de l'arrêté du 15 février 2017, paru au JO le 1er mars 2017).

Disparition du taux bureau

Dans sa publication du 31 octobre 2019, l'URSSAF confirme **la disparition du taux bureau au 31 décembre 2019**, et son remplacement par le « taux fonctions supports de nature administrative »

Pour en bénéficier dès janvier 2020, l'entreprise doit envoyer une demande **avant le 31 décembre 2019** à sa caisse régionale (Carsat, Cramif, CGSS), ainsi que le plan détaillé de l'implantation de l'établissement concerné par la demande.

[Lien vers formulaire](#)

Régime selon effectif

Le taux « taux fonctions supports de nature administrative » est réservé aux entreprises suivantes, qu'elles disposent actuellement d'un taux bureau ou non :

- Entreprises **en taux collectif**(moins de 20 salariés) ;
- Entreprises **en taux mixte**(de 20 à 149 salariés).

Non éligibilité

Si l'entreprise n'est pas éligible à ce nouveau dispositif, ou en l'absence de demande de taux fonctions supports :

- **Un** taux (celui de votre activité principale) deviendra applicable à l'ensemble des salariés à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cas des entreprises en tarification individuelle

Pour les entreprises en tarification individuelle (plus de 149 salariés), ce taux sera calculé en fusionnant :

- Le taux de l'activité principale (coûts moyens et salaires) ;
- Avec celui du taux bureau.

Le site Ameli.fr indique à ce sujet, dans sa publication du 23 octobre 2019 :

« La suppression du taux bureau conduira donc à baisser le taux de l'activité principale qui s'appliquera à l'ensemble des salariés. »

Références

Publication site Ameli.fr du 23 octobre 2019

Publication site URSSAF, du 31 octobre 2019